

Je suis intéressé par l'apprentissage



Salaire de l'apprenti

L'apprenti perçoit un salaire déterminé en % du SMIC.

Son montant varie en fonction de l'âge de son bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation. Des dispositions contractuelles ou conventionnelles peuvent être plus favorables.

ANNÉES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Âge	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	27% SMIC	39% SMIC	55% SMIC
18-20 ans	43% SMIC	51% SMIC	67% SMIC
21-25 ans	53% SMIC	61% SMIC	78% SMIC
26-29 ans	100% SMIC	100% SMIC	100% SMIC

*Simulateur de calcul du salaire de l'apprenti accessible sur le portail de l'alternance : alternance.emploi.gouv.fr

Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1^{er} jour suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans, 21 ans ou 26 ans.

CDD ou CDI ?

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

• **Durée déterminée** : Il expire au plus tard 2 mois après la fin du cycle de formation ou de l'examen sanctionné par le diplôme ou le titre préparé.

• **Durée indéterminée** : Le contrat débute par la période d'apprentissage, pendant laquelle il est régi par les dispositions propres à l'apprentissage.

A l'issue de la formation, la relation contractuelle de travail bascule dans le droit commun.

Les avantages en tant qu'apprenti

L'apprenti est un salarié qui bénéficie de l'ensemble des dispositions liées au contrat de travail (protection sociale, congés payés, convention collective, etc.). Quelques règles particulières s'appliquent : rémunération, congé pour préparation aux examens.

La carte d'étudiant des métiers atteste de la spécificité de son **double statut** : **étudiant et salarié**.

• **Salaires versés aux apprentis exonérés de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC

Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au contribuable qui en a la charge.

• **Exonération des cotisations salariales**

Pour la part de rémunération correspondant à un plafond égal à 50% du salaire minimum de croissance en vigueur au titre du mois considéré. L'apprenti n'est pas comptabilisé dans les effectifs pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salarié (comité social et économique).

• **Apprenti assujetti à la CSG et CRDS**

• **Prime d'activité** - l'apprenti peut en bénéficier :

- Si la rémunération est au moins à hauteur de 78% du SMIC,
- S'il s'agit d'une personne isolée assumant la charge d'un enfant
- S'il s'agit d'une femme isolée en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

• **Couverture sociale identique aux autres salariés de l'entreprise**

• **Droit à la retraite** - au titre du contrat d'apprentissage

Un nombre de trimestre est garanti, correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. L'État prend en charge l'exonération totale des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et de leurs employeurs.

• **Aide financière au permis de conduire B**

- **500€/jeune** d'au moins 18 ans qui suit une formation en apprentissage, dès lors qu'il prépare le permis.

Le CFA IFIR est partenaire de « En voiture Simone » et « le PERMISLIBRE » ce qui vous donne droit à un tarif préférentiel pour le code et la conduite. Pour plus d'information, nous contacter sur : info@ifir.fr

• **Prise en charge de frais d'hébergement et de restauration par l'OPCO**

6€/nuitée et 3€/repas - l'ensemble de ces frais doivent être supportés directement par le CFA.

• **Droits aux allocations chômage**

- **À la rupture du contrat d'apprentissage après une période d'affiliation au moins égale à 610 heures de travail**, au cours des 28 mois précédant la fin du contrat, l'apprenti s'inscrit comme demandeur d'emploi et peut bénéficier de droits à l'allocation d'assurance chômage,

- **En cas de départ volontaire**, l'admission au bénéfice des allocations de chômage est subordonnée à une **décision favorable de la commission paritaire de Pôle Emploi**,

- La **résiliation du contrat d'apprentissage intervenant sur accord exprès et bilatéral des cosignataires** ouvre droit à l'assurance chômage.

• **Réductions tarifaires grâce à la carte Étudiant des Métiers**

Elle est délivrée par le CFA dans les 30 jours suivant l'inscription de l'apprenti. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise au CFA qui en assure sa destruction.

Ruptures anticipées du contrat d'apprentissage

- **Résiliation possible par l'une ou l'autre des parties** jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise.
- **Rupture de la période d'essai d'un contrat d'apprentissage**

Procédure : lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, ou une remise contre signature est conseillée. Elle ne peut donner lieu à une indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Passé 45 jours, la résiliation du contrat peut intervenir sur accord exprès et bilatéral des 2 parties (employeur et apprenti).

Motif : force majeure, faute grave, inaptitude constatée.

- **Force majeure :** la poursuite du contrat en raison de cet évènement est rendue impossible (exemple : incendie, retrait d'un agrément obligatoire pour exercer l'activité...).
- **Faute grave :** en pratique, la faute grave est souvent admise dans les cas suivants : absences injustifiées ou abandon de poste/ indiscipline ou insubordination du salarié/harcèlement, violences ou injures envers l'employeur ou d'autres salariés/voles dans l'entreprise/état d'ivresse pendant les heures de travail.
- **Inaptitude :** constatée par le médecin du travail, l'employeur n'étant pas tenu à une obligation de reclassement.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis : information de l'employeur, au + tard dans les 5 jours calendaires suivant la saisine du médiateur consulaire.

/!\ Attention

En dehors du formalisme juridique de la rupture, il est nécessaire pour l'employeur d'alerter, en amont, le CFA sur son souhait de rupture. Ainsi, le CFA pourra accompagner au mieux le jeune dans la recherche d'un nouveau contrat.

LES ESSENTIELS DU CONTRAT - EN BREF

L'apprenti

- Double statut étudiant & salarié,
 - 16 à 29 ans révolus.
- Nota Bene – Le candidat de nationalité étrangère doivent obtenir une autorisation préfectorale pour exercer une activité salariée.*

LE CONTRAT

- Démarrage au + tôt 3 mois avant le début de la formation,
 - Période probatoire de 45 j. en entreprise,
En cas d'arrêt de travail, la période d'essai est prolongée d'autant de jours.
 - Durée quotidienne de travail - ne pas excéder :
 - apprenti mineur : 8h,
 - apprenti majeur : 10h.(Voire 12h sur les métiers de la santé ou du social),
- L'apprenti comme tout salarié peut effectuer jusqu'à 48 heures/semaine mais pas plus de 44 heures en moyenne annuelle
- Congés : 5 semaines + 5 jours de révision à prendre sur le temps en entreprise, dans le cas d'une certification donnant lieu à un examen ponctuel
 - Repos hebdomadaire : 2 j. pleins/semaine ou selon la convention collective
Les mineurs doivent disposer de 2 jours de repos consécutifs par semaine.

Temps de formation +Temps en entreprise =temps de travail hebdomadaire

LA RÉMUNÉRATION

Âge	ANNÉES D'EXÉCUTION DU CONTRAT		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	27% SMIC	39% SMIC	55% SMIC
18-20 ans	43% SMIC	51% SMIC	67% SMIC
21-25 ans	53% SMIC	61% SMIC	78% SMIC
26-29 ans	100% SMIC	100% SMIC	100% SMIC

Valeur du SMIC au 1^{er} novembre 2024

1801,80 Brut pour 35h/semaine

- Un salaire fixe
 - salaire brut = salaire net, jusqu'à 50% du SMIC
 - salaire identique quelle que soit la répartition du temps entre l'entreprise et la formation durant le mois.

/!\ Attention - Un apprenti qui change d'entreprise en cours de 2ème année de formation conservera son salaire de 1ère année.

CONTACT CFA IFIR

Edwige GARACHON
egarachon@ifir.fr
07 85 68 33 14

CONTACT ARFRIPS

Carole DUBUS
c.dubus@arfrips.fr
04 78 69 90 90